

DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le , s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** l'article L. 202-1 et l'article R. 202-8 du Code rural et de la pêche maritime,
- VU** le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,
- VU** le règlement (CE) N° 1441/2007 du 5 décembre 2007 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires,
- VU** le domaine d'accréditation LAB GTA59 COFRAC et l'Agréments DGAL du laboratoire d'analyses de la Collectivité de Corse site de Bastia,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages afin d'effectuer les prélèvements et analyses sur coquillages pour l'année 2019, jointe au rapport.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes

administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI